

REPUBLIQUE FRANCAISE-----
Liberté Égalité Fraternité

Département de la SEINE-MARITIME
Arrondissement de ROUEN
Canton de NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE
Ville de MALAUNAY

ARRÊTÉ DU MAIRE**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
ET INTERDICTION DE STATIONNEMENT
TRAVAUX SUR LE RÉSEAU DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ.**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MALAUNAY

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route, notamment l'article R 110-1 et suivants, R411-5 et suivants, R 417-4 et suivants relatifs à la circulation et au stationnement.
VU le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,
VU la loi n°82-213 du 02 Mars 1982, relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et des textes qui l'ont complétée ou modifiée,
VU la loi n°83-8 du 07 Janvier 1983, complétée par la loi n°83-663 du 22 Juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
VU l'arrêté ministériel du 7 juin 1977, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifiée et complétée,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I- 8ème partie- Signalisation Temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel, du 06 Novembre 1992 modifié,
VU la demande de Monsieur SAVEY Pierre, représentant la société OMEXOM, sis 13 Lieu-dit La Vaure, 63120 COURPIERE en date du 03 Septembre 2024.

Considérant que pour réaliser des travaux sur le réseau de transport d'électricité, rue René Cassin, rue Maryse Bastié et rue Saint Exupéry, 76770 MALAUNAY, du 9 au 14 Septembre 2024, il convient de réglementer la circulation et le stationnement.

A R R E T E

Article 1er : Afin de permettre la pose de nouveaux pylônes électriques, la société OMEXOM doit intervenir pour effectuer des opérations d'excavation et d'évacuation, rue René Cassin, rue Maryse Bastié et rue Saint Exupéry, 76770 MALAUNAY, du 9 au 14 Septembre 2024 le stationnement est interdit au droit du chantier.

Article 2 : Au droit du chantier, la circulation sera réduite sur une largeur de la chaussée.

Article 3 : Au droit du chantier, la circulation sera réduite à 30km/h.

Article 4 : La signalisation adéquate sera mise en place par la société OMEXOM. Le positionnement de la signalisation devra correspondre aux normes et exigences définies par la réglementation de la signalisation routière.

Article 5 : Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier par le soin de la société OMEXOM.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 7 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de Police de Maromme, Monsieur le Chef de Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : En vertu de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen ou sur la plateforme dématérialisée www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la prise de l'arrêté, de son affichage et de sa notification.

Fait à Malaunay le 05 Septembre 2024.

Guillaume COUTEY
Maire de Malaunay
Pour le Maire et par délégation
Claude LEUMAIRE



1^{er} Adjointe au Maire